

11147

Cass
F12

SECONDE LETTRE

D'EDMOND-LOUIS-ALEXIS DU BOIS (DE CRANCÉ) ;

Député du Département des Ardennes ,

A SES COMMETTANS ,

Sur l'organisation des Gardes Nationales.

AVERTISSEMENT.

Citoyens , méfiez-vous des calomniateurs , & jugez-moi par mes principes ; souvenez-vous que le plus atroce des despotes , le Cardinal Richelieu , disoit : *Donnez-moi une ligne de l'écriture d'un homme. j'y trouverai de quoi le faire pendre.*

A PARIS ,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY

PLANTING

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

SECONDE LETTRE

D'ÉDMONT-LOUIS-ALEXIS DU BOIS (DE CRANCÉ),

Député du Département des Ardennes,

A SES COMMETTANS,

Sur l'organisation des Gardes Nationales.

AVERTISSEMENT.

Citoyens , méfiez - vous des calomnieurs ; & jugez-
moi par mes principes ; souvenez-vous que le plus
atroce des despotes , le Cardinal Richelieu , disoit :
*Donnez-moi une ligne de l'écriture d'un homme , j'y
trouverai de quoi le faire pendre.*

J'APPRENDS que la calomnie , qui s'acharne à
m'honorer de ses persécutions , est parvenue à m'at-
taquer jusque dans mes propres foyers. J'aurois pu ,
comme tant d'autres , garder un silence *mystérieux* ,
faire le patriote avec les uns , l'aristocrate avec les
autres , flotter avec l'opinion , louvoyer avec les

A

circonstances, & passer pour *un honnête homme*. Je n'ai point accepté la confiance de mes commettans pour jouer ce rôle méprisable : je ne fais qu'aller droit au but, sans considération pour les intérêts privés ; mon intention est pure, & cela me suffit. J'atteste l'authenticité des objets que je mets sous cette enveloppe, ils sont ma seconde profession de foi ; & je défie un bon citoyen, un homme qui aime vraiment la liberté pour lui & pour les autres, d'y trouver un principe qui ne soit pas exact & constitutionnel. Je n'ignore pas que quelques-uns de ceux qui ont montré du vrai patriotisme qui, sous ce rapport, méritent l'estime publique, regretteront ces signes distinctifs qui étoient la marque honorable de la confiance de leurs concitoyens ; ceux-là ne sont qu'abusés par un sentiment louable, & il me sera facile de les persuader.

Mais il en est aussi que je n'ai jamais espéré de convaincre, parce qu'ignorant absolument les droits de leurs frères d'armes, & se voyant placés, par leur éducation ou leur fortune, dans une *classe supérieure*, ils ont imaginé, ainsi que le pensoient très-chrétiennement les ci-devant nobles & les prêtres qu'ils étoient faits pour commander à des hommes condamnés à l'obéissance. Ah ! sans doute, je n'ai pas compté sur les suffrages de cette espèce d'aristocratie.

Je disputai l'autre jour, avec acharnement, sur le chapitre des épauettes contre un homme que, ni moi, ni mes voisins, armés de tous les principes constitutionnels, ne pouvoient convaincre ; quand il fut parti, je m'informai qui c'étoit, il se trouva que j'avois plaidé contre *un marchand de galons*, & voilà comme l'intérêt particulier se masque & fait divaguer sur l'intérêt général.

Lisez-moi, mes concitoyens, & lisez-moi attentivement ; pour bien servir ses amis, il faut quelque-

fois risquer de leur déplaire ; si vous ne finissez pas par être de mon avis, je crois que vous êtes à cent lieues de la constitution ; & il faut bien vous y ramener, car vous ne voulez pas être victimes de vos erreurs, & devenir la fable de l'Europe. Vous ne voulez, ni rétablir l'ancien régime, ni y substituer le gouvernement des Mamelucs.

Essayons d'analyser le motif qui vous fait desirer la conservation des distinctions dans la garde nationale, distinctions si opposées à l'égalité de droits entre les citoyens. Est-ce pour vous assimiler aux troupes de ligne ? mais vous n'êtes pas, vous ne pouvez pas être troupes de ligne ; car, il faudroit vous dévouer entièrement & exclusivement à cet état. Vous êtes cultivateurs, commerçans, artistes, citoyens libres enfin ; & ce n'est que pour le maintien de cette liberté, si précieuse, que vous êtes soldats de la patrie. Au lieu que l'état militaire est une profession exclusive, qui a des règles de discipline sévère, incompatibles avec cette liberté, presque indéfinie, qui, sous la protection des loix, appartient à tout homme qui ne l'a pas engagée. Un militaire, tout estimable qu'il est par son état & ses fonctions, ne peut jouir de la plénitude des droits, qui sont votre propriété : il faut bien que l'honneur lui accorde des dédommagemens, & couvre de fleurs les sacrifices qu'il fait à la patrie ; vous n'avez donc pas le droit de prétendre aux mêmes distinctions ; & il seroit absurde qu'un citoyen, devenu colonel momentanément, sans peine, sans travail, sans enchaîner sa liberté, prétendît dans l'opinion s'assimiler à celui que quarante ans de services distingués ont porté dans l'état militaire à ce poste honorable.

Vous craignez, dites-vous, que les troupes ne vous méprisent. Je n'entends pas bien cette assertion ; parlez-vous des déférences que l'inférieur doit à son supérieur ?

sous les armes elles vous appartiennent, non comme individus, mais *comme corps représentant la nation*; hors du service il ne vous appartient plus rien, & les usages de troupes de ligne tiennent à une discipline particulière qui ne peut ni vous atteindre, ni vous blesser. Quant aux égards personnels & mutuels, ils ont leur sauve-garde dans le cœur de tous les hommes, ils font la base de notre éducation, & une loi sévère doit en surveiller l'exécution.

Mais, je vois d'ici l'amour-propre se replier sur lui-même, & se rabattre sur le besoin de police intérieure: foible illusion; la police, pour être exacte, doit être assujétie à une sorte de responsabilité qui assure la liberté des citoyens, en même temps que leur tranquillité, donc elle ne peut être exercée que par ceux qui en ont charge spéciale, que par des magistrats soutenus d'une force légale & avouée, & non par des individus sans fonctions; les maréchaussées, les gardes nationaux de service ont le droit & le devoir de maintenir la police dans ce cas: tout citoyen, commandé au nom de la loi, doit obéir. Hors de-là, tous les hommes sont égaux, officiers & soldats sont frères, & nul ne peut exiger des respects. S'il en étoit autrement, il n'y auroit bientôt plus de liberté, & la destruction de l'aristocratie n'eût été qu'une conquête pour le despotisme.

C'est encore d'après ce principe rigoureux, & dont nous devons écarter soigneusement jusqu'aux prestiges de cette sensibilité si naturelle aux François, que j'ai proposé qu'il n'y eût jamais que des chefs de légions qui, dans une ville comme Paris, alterneroient tous les huit jours le commandement général.

Pour apprécier la portée légitime d'un pouvoir, il faut en calculer non les avantages, mais les dangers.

Un législateur ne voit jamais l'homme, mais la place. Or, n'est-ce pas une chose monstrueuse en politique pour une nation qui veut conserver sa liberté, que de mettre dans la main d'un seul individu le droit de faire mouvoir à volonté, tout le département de Paris, c'est-à-dire, environ 300 mille hommes?

Dans le moment de la dissolution de tous les pouvoirs, dans cet instant de convulsion d'un peuple qui a repris avec vigueur ses droits & sa puissance, il falloit bien un chef à la multitude pour lui donner de l'aplomb & lui épargner des crimes. Ce chef a bien servi son pays, il a mérité l'estime publique, son lot est assez beau; car son nom passera à l'immortalité avec la révolution. Mais son autorité doit tomber à la fin des travaux de cette législature : essayer de la prolonger au delà, ce seroit abuser de la vertu même pour préparer des fers à ses concitoyens, ce seroit être criminel de lèse-nation.

Voyez ce qu'a fait l'Assemblée nationale pour conserver la liberté dans son sein; non-seulement elle a décrété que ses membres n'accepteroient aucune place du gouvernement, mais elle n'a pas voulu que son président fût plus de 15 jours en fonctions. Rarement elle rappelle les mêmes hommes à cet honneur, & quoique un Président de l'Assemblée ne soit pas un général d'armée, quoiqu'il ne soit que l'organe passif des volontés de ses collègues; on ne s'est que trop apperçu que l'influence de la cour sur certains individus avoit étendu ses rayons sur plusieurs délibérations.

Les motifs qu'on allègue pour la conservation d'un général des gardes nationales à Paris, découlent naturellement des services rendus à la chose publique par celui qui est aujourd'hui revêtu de cet éminent caractère; & bien s'il eût été un traître, le peuple qui a conquis la Bastille, qui en trois jours a secoué ses

fers avec tant d'énergie, seroit devenu la victime de sa crédulité, le sang eût ruisselé dans toute la France, & l'Assemblée nationale eût été égorgée. Rendons justice à l'homme qui dans de très-pénibles circonstances a sauvé l'état, qu'il soit proclamé le protecteur de la constitution françoise, j'y consens, il le mérite; mais qu'il rentre après dans la classe des citoyens. Emule de Vasinghton, qu'il le prenne en tout pour modèle; l'idolatrie est la sœur aînée de l'esclavage: nous sommes libres, estimons & n'adorons pas des hommes.

Sur-tout méfions-nous de notre reconnoissance; c'est à ce sentiment exalté que les premiers potentats ont dû l'autorité dont ils ont tant abusé. Notre gouvernement est mixte; sagement composé, il fera le bonheur de la France & la tranquillité de l'Europe. Nous ne pouvons être à l'avenir exposés à de nouvelles convulsions, que par les intrigues qui pourroient se fomenter près du trône, pourquoi nous y exposer? pourquoi placer les représentans de la nation entre deux autorités également dangereuses, soit qu'elles se divisent d'intérêt, soit qu'elles s'accordent? Qu'est-ce qui a culbuté l'empire romain? les chefs de gardes prétoiriennes. Qu'est-ce qui a causé les malheurs de la France, sous les Carlovingiens? les maires du palais. Qu'est-ce qui souille sans cesse le trône de Constantinople? l'aga des janissaires. N'ayons donc point de chef, même annuel à Paris; ne mettons pas si près du trône, que nous avons voulu qui fût inébranlable, un citoyen plus puissant que le Roi; ne mettons pas si près de la législature un homme qui peut la maîtriser & lui dicter ses volontés à main armée; assurons enfin la constitution, non sur l'espérance de l'exacte probité d'un chef, mais sur la volonté générale & la certitude qu'aucune cabale, aucune autorité ne pourra l'envahir.

François, qui éloignés du champ de bataille, ignorez toutes les intrigues, tous les ressorts secrets déguifés sous le voile du patriotisme, qu'emploient les prétendus *modérateurs* pour rétablir tous les abus qui assiégeoient le Trône, vous n'appercevez pas vos ennemis les plus dangereux; ce ne sont pas ces prêtres factieux qui, au nom d'une religion qu'ils profanent, refusent l'obéissance à la loi; ce ne sont pas ces nobles irrités de la perte de leurs distinctions (qu'il faut surveiller sans doute), mais dont les préjugés sucés avec le lait ombragent vainement les entours; vos ennemis sont ces hommes de cour, qui comme le roseau plient à tout vent & ne rompent jamais; toujours l'œil fixé sur leur intérêt propre, vous les avez vus avec une feinte générosité sacrifier & la noblesse, & le clergé, & les parlemens, mais c'étoit dans l'espoir de partager leurs dépouilles. Ces corps puissans offusquoient le *despotisme ministériel*; d'ailleurs le peuple étoit épuisé par de longs malheurs, il s'est montré avec dignité, il a bien fallu lui abandonner des victimes; mais voyez avec quelle tenacité ces hommes que vous avez cru patriotes défendent aujourd'hui les abus du régime ancien, & les agens criminels de ces abus. Ils nous traitent de républicains, nous qui avons fondé la monarchie sur des bases indestructibles; ils nous accusent d'ambition démesurée, nous qui avons quitté nos habitations rustiques pour offrir nos têtes à la hache du bourreau; nous qui, maîtres de tout, avons tout pardonné, & qui, sortans du champ de la victoire, n'avons d'autre pensée que de reprendre paisiblement nos humbles travaux. Et pourquoi donc ces calomnies atroces semées avec tant de profusion? Pourquoi!... pour nous décourager, pour détacher ceux dont l'ame moins vigoureuse est épuisée par une lutte de 18 mois; enfin pour parvenir à ce but si désiré de se perpétuer

dans des places que la faveur du prince ne distribue qu'aux plus adroits courtisans. Au reste ne prenez point l'alarme ; on vous a dit que le parti patriote étoit divisé , cela est faux ; les vrais patriotes n'ont jamais varié ; de même que les Spartiates , ils étoient 300 , ils sont encore 300 , & comme eux ils périront aux Thermopyles , ou la France sera libre.

De la force publique.

La liberté est maintenant placée entre deux écueils : l'abus de la force publique , ou son anéantissement. Depuis quelque temps l'on voit circuler une foule d'écrits d'autant plus dangereux , que le ton modéré qui y règne , en déguise le poison ; il en a été distribué avec profusion jusques dans le fond de nos campagnes , par les corps administratifs mêmes. Ces écrits tendent à prouver au peuple , *qu'il ne faut point de garde nationale* ; cette opinion a pour prôneurs les sectateurs de l'ancien régime , & les hommes froids ou égoïstes qui redoutent plus les charges , qu'ils n'aiment la qualité de citoyens. On veut essayer d'endormir le lion qu'on n'a pu terrasser , pour l'enchaîner sans danger. Peuple françois , qui , par votre modération & votre fermeté , avez montré que vous êtes digne de la liberté , défiez-vous de ces faux amis de votre repos. Les uns , sous le voile du patriotisme , vous ont accablé , sans utilité , d'un service purement militaire , pour vous en dégoûter. Les autres profitant de votre lassitude , vous disent maintenant : eh , pourquoi tout cet appareil ? est-ce être libre que d'abandonner ses affaires pour passer des nuits dans des corps-de-garde , exposés aux caprices d'un chef , à des réprimandes , même à des punitions ? vous avez sans contredit , le droit d'être armés pour la constitu-

tion ; mais quand elle fera faite , à quoi servira ce régime austère , sinon à propager les inquiétudes , un nouveau genre d'esclavage , & l'anarchie ? Vous avez le droit d'être armés , oui , sans doute ; mais il ne vous est utile de l'être que dans le cas où la puissance exécutive voudroit usurper vos droits , conquérir votre liberté . C'est ainsi , Peuple françois , qu'après tant d'efforts généreux ; vos ennemis voudroient vous réduire à cet état de nullité de nos anciennes milices bourgeoises , que dédaignoit même une brigade de maréchauffée . Non , certes , on n'accomplira pas cette œuvre d'iniquité , & c'est dans ce moment vraiment périlleux , que tous les patriotes doivent sonner le tocsin de la liberté .

Avant de développer mes principes sur la grande question de la force publique , de cette force existante dans l'universalité des citoyens , j'ouvrirai le livre immortel de la déclaration des droits de l'homme ; le temps est passé où les despotes effaçoient du bout de leur sceptre de fer , chaque ligne de morale , à mesure que le philosophe la traçoit ; *les nids des tyrans* sont détruits , & toutes les propriétés sont redevenues sacrées .

Oui , l'homme est enfin sorti du chaos , & mon imagination se fixe avec plaisir sur l'immensité qui nous sépare des rives de l'Ohio , où vont errer ces spectres décharnés , instrumens exécrables de notre antique oppression . Ah ! fuyez tous serpens que l'ignorance a si long-temps révéérés ; allez faire retentir de vos sifflemens ces plages désertes ; emportez & vos pratiques aussi intéressées que superstitieuses , & vos terriers usurpés & vos codes financiers , & vos magasins inextricables de chicane , & vos systèmes divers d'autorité arbitraire ; enlevez même tout notre or ;

laissez-nous nos terres & des bras libres pour les cultiver, nous serons trop heureux.

Graces au Dieu régénérateur, le flambeau de la raison a donc enfin incendié tous ces dépôts de l'orgueil & de l'avarice; nous n'avons plus rien à craindre de nos préjugés; mais il nous reste un ennemi dangereux, c'est l'égoïsme.

L'esprit public, il est vrai, a fait en France un miracle devant lequel les siècles les plus reculés resteront en admiration; le problème de ce phénomène n'est cependant pas difficile à résoudre, c'est qu'une fois, depuis que le monde existe, le peuple ne s'est armé que pour sa seule cause. Dans son torrent patriotique, il a entraîné jusqu'aux hommes les plus opposés par état à la conquête de ses droits; tout a plié devant la justice immuable, & pour étouffer les factions, il a suffi au véritable souverain de se montrer.

Mais depuis cette époque mémorable, combien les liens du patriotisme ont-ils été relâchés, soit par l'intrigue, soit par l'intérêt privé, soit par ce sentiment lui-même dont la pureté est si difficile à conserver? Qu'est-ce qu'un patriote? je le sens mieux que je ne puis l'exprimer; mais j'appellerai à mon secours un philosophe (1) dont les erreurs & même les injustices ne peuvent empêcher un citoyen loyal de lui payer le tribut de reconnoissance dû à ses talens. Un patriote, dit-il, s'identifie avec le peuple; il veut la liberté pour tous les hommes; il la veut sans exception, sans modification; un patriote a son ame sur ses lèvres; dût la vérité nuire à ses convenances, il la dit; il ne fait point capituler avec les préjugés,

(1) Brissot de Varville.

les passions, les intérêts privés; il heurte de front, & jamais par des voies obliques; simple, modeste avec tous, il n'est rude & fier qu'avec les ennemis de la liberté. Il hait la royauté, non pas comme Cromwel, pour y substituer la tyrannie, mais comme Caton, par la conviction intime que *les Rois sont des mangeurs d'homme*, & que la royauté est un fléau politique (1). Le patriote inflexible dans ses principes, invariable dans sa conduite, n'intrigue point, ne manœuvre point pour arriver aux premières places; réussit-il, il n'en est que plus ardent pour le bien public, & ne s'en glorifie pas; ne réussit-il pas, il ne s'en étonne point, & rend grâces aux dieux tutélaires de sa patrie, qu'un citoyen plus digne ait été choisi. Mais toujours actif, surveillant, ami brûlant de l'ordre public, toujours prêt à voler au secours de ses frères, à repousser la tyrannie, il ne dit pas *j'aime le peuple, je sers le peuple*; mais il dit tout ce qu'il pense être la vérité; il fait sans délai, sans espoir de récompense, ce que le salut de sa patrie lui inspire; voilà ce qu'est un patriote, un franc démocrate.

Allons maintenant à l'autel de la Patrie, scruter notre conscience; je n'y appellerai pas ces hommes aussi lâches que corrompus, qui par stupeur ont pris rang parmi les citoyens, le 14 Juillet 1789. Je ne citerai pas non plus ces vils intrigans dont l'âme de boue se prête à tous les systèmes, pourvu qu'ils y trouvent un moyen de fortune; mais j'interpelle ceux dont le patriotisme brûlant a brisé ses fers avec tant

(1) En adoptant cette définition, je déclare que j'entends ici par *la royauté*, le pouvoir indéfini, & non la monarchie, dont le chef règne par la loi, & que je respecte infiniment plus que ceux qui s'appellent royalistes.

d'énergie ; je demanderai aux vainqueurs de la Bastille même, de quel droit ils ont exigé des récompenses ; ah ! qu'ils sont loin d'être patriotes ceux qui croient qu'une feuille de chêne distribuée à chacun d'eux comme marque distinctive, ne seroit pas une injure à leurs concitoyens ! les despotes savent bien que les honneurs, les dignités, sont le principal instrument de la tyrannie ; ils connoissent bien les passions ; & la science infame de leur politique, ne consiste que dans l'art de les gouverner. Dès qu'un homme a obtenu une faveur particulière, il ne connoît plus l'égalité ; placé entre son supérieur & celui que sa vanité lui montre comme son inférieur, sa tête fermentée, s'exalte, il oublie ses devoirs, les droits de ses frères, il se transforme en janissaire, croit appartenir à une corporation distinguée, il vexe, il opprime ; enfin, choisi pour être défenseur de ses concitoyens, il en devient le bourreau, & voilà le spectacle anti-patriotique que nous offre dans quelques parties de l'empire la composition actuelle de nos gardes nationales. Voilà ce qu'ont produit nos uniformes, nos épaulettes, nos états-majors, nos commandans de division, tous ces hochets de l'orgueil, & je soutiens sans détour que le motif secret de la plupart des demandes tant répétées par nos départemens, pour presser l'organisation des gardes nationales, consiste dans l'espoir extravagant d'obtenir des brevets qui assimilent aux troupes de ligne cent mille officiers à graines d'épinard, ou au moins de se perpétuer dans un degré de supériorité, que par le prisme de leur vanité, ils ont si mal combiné avec les intérêts & les droits de leurs concitoyens.

L'Assemblée nationale a médité long-temps sur ce danger ; si elle a posé pour base du bonheur public l'égalité, elle s'est occupée des moyens de maintenir

cette égalité de droits dans toute son intégrité ; & dans la répartition nécessaire des différens pouvoirs, elle a su préserver le peuple de l'influence contagieuse de ces hommes chez lesquels ce qu'on appelle esprit de corps est sans cesse agité pour étendre leur despotisme même au-delà de leur existence ; l'Assemblée a pensé que tout fonctionnaire public n'étant en place que pour un temps déterminé, continuellement dans la dépendance du choix du peuple, & de la surveillance de la loi, seroit pour son propre intérêt essentiellement occupé des moyens de mériter la confiance & l'estime du peuple.

Il reste à prononcer sur l'organisation de la force publique, de cet instrument d'ordre ou d'anarchie, de liberté ou d'oppression.

La liberté est une chimère, si le plus fort peut impunément opprimer le plus foible ; il faut donc une force publique, toujours surveillante, toujours agissante, pour faire exécuter les loix protectrices de toutes les propriétés, & cette force ne peut & ne doit être que dans la main des organes de la loi ; c'est ce qu'on appeloit ci-devant la maréchaussée, dont une meilleure répartition suffira généralement à ce genre de tranquillité publique.

La liberté est une chimère, si nos frontières dégarnies, nos ports ouverts & sans défense, nous exposent aux envahissemens de voisins puissans & ambitieux ; comme cette surveillance, pour atteindre son but, doit être permanente, continuellement exercée, disciplinée, on ne peut y employer que des hommes qui se consacrent particulièrement à cet état, & à qui la Nation doit le dédommagement des sacrifices auxquels ils se dévouent pour sa sûreté & sa tranquillité.

Cette partie de la force publique est l'armée active & soldée, dont l'organisation est décrétée, & qui ne pouvant constitutionnellement agir dans l'intérieur, qu'à la requisition des corps administratifs, doit nécessairement, pour toutes les combinaisons militaires, dépendre immédiatement du pouvoir exécutif suprême, à qui la Nation a confié le droit de veiller à l'exécution de ses loix, au maintien de sa sûreté & de son honneur envers ses ennemis; mais la liberté publique ne seroit encore qu'une chimère, si l'armée despotiquement soumise à l'autorité d'un seul, pouvoit devenir dans la main du chef de la Nation, un instrument de vengeance & d'oppression; & c'est ici que je consulte la déclaration des droits, base immuable de notre constitution; j'y trouve:

» Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels & imprescriptibles de l'homme; ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté & la résistance à l'oppression.

» Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation; nul corps, nul individu, ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

» La loi est l'expression de la volonté générale; tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentans, à sa formation; si je passe au principe fondamental de notre association politique; je lis: le gouvernement françois est monarchique; il n'y a point en France d'autorité supérieure à la loi, le Roi ne règne que par elle, & ce n'est qu'en vertu des lois qu'il peut exiger l'obéissance. »

Je retourne à la déclaration des droits, & j'y trouve:

» La garantie des droits de l'homme & du citoyen, nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, & non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. »

Ces vérités sont éternelles, bien connues, bien senties aujourd'hui, elles ne peuvent laisser de doute que dans l'ame des méchans; je ne ferai donc pas de commentaire pour en conclure que si dans un empire comme la France il a été jugé indispensable, de solder une maréchaussée pour contenir les voleurs, de mettre sous la main d'un chef, une armée nombreuse pour garder nos frontières, la garde nationale qui est la collection de tous les citoyens, le palladium de la constitution, doit spécialement avoir pour but, dans son institution, de s'opposer aux excès du pouvoir exécutif, de protéger la loi, & les législateurs, de faire respecter la souveraineté nationale; enfin, *de résister à l'oppression*. Il est évident qu'à moins de vouloir renverser tout système d'ordre & d'équilibre social, la garde nationale doit être indépendante du pouvoir exécutif; placée à la fois sous la sauvegarde & pour la défense de la loi, les corps administratifs seuls peuvent lui transmettre la volonté générale; & si sous le nom de Roi il se montrait un tyran qui osât briser les liens de ses engagements, & se servir contre la Nation, des troupes qu'elle solde pour sa défense, à la voix du corps législatif, cette garde constitutionnelle iroit embraser les foyers du despotisme; car les tyrans seuls se révoltent, & les punir est un devoir.

Vingt-cinq millions d'ames peuplent le territoire françois, & ce qui ajoute à sa puissance, c'est que cette masse occupe l'espace le plus rapproché, & peut se prêter un secours mutuel & rapide qui n'appartient dans cette proportion à aucune nation de l'Europe.

Sur ces vingt-cinq millions, quatre millions & plus sont en état de porter les armes; dans l'hypothèse que j'ai présentée, c'est pour tous un devoir, & un devoir

sacré, de résister à l'oppression; il faut donc sans détour organiser pour le maintien de la liberté, une force armée de quatre millions d'hommes.

En système général, rien n'est plus simple, l'égalité des droits a tranché mille difficultés, tout citoyen doit être soldat de la constitution; la seule différence qui existe entre un citoyen actif & celui qui ne l'est pas, c'est que le service de la patrie est une obligation pour le premier, & fera une récompense pour le second.

Il seroit même dangereux pour la liberté publique que ce principe ne reçût pas son entière application; car les hommes cesseroient promptement au gré de leurs passions, de se respecter mutuellement; les intérêts privés croîseroient avec une incalculable rapidité l'intérêt général; le commerçant, le cultivateur sans armes, seroient bientôt les jouets des caprices de l'intrigue des hommes armés, & le despotisme se rétablirait sur des bases d'autant plus solides, qu'il auroit pour coopérateurs 3 ou 400 mille hommes de plus.

Il ne faut donc pas de gardes nationales, ou il faut que tous les citoyens le soient; car encore une fois, il seroit moins dangereux (& ce qui s'est passé au mois de Juillet 1789, l'a prouvé) que le peuple se levât tout-à-coup au premier signe de la tyrannie, que ce qu'il fût maintenu dans une fausse sécurité, par une prétendue garde citoyenne, qui ne seroit sous un nom déguisé, qu'un moyen de plus d'oppression dans la main d'un despote.

Les Anglois s'appellent le peuple Roi, & ils sont dans les fers, parce que les grands les oppriment, & que leur Parlement septennal, nullement représentatif, sujet à une dissolution arbitraire, ne peut échapper à la corruption; que deviendroit le fantôme de liberté
qui

qui leur reste, si leur position physique nécessitoit comme la nôtre, une armée de 180 mille hommes, toujours prête à soutenir par la force les irruptions d'un pouvoir qui a tant fait de progrès, n'ayant pour armes que de l'astuce & de l'argent.

J'affirme avec toute la pureté du témoignage d'une bonne conscience, que dans un Etat monarchique, tel que le nôtre, pour assurer la tranquillité & la liberté publique, il ne faut pas que le pouvoir exécutif puisse même essayer ses forces; il faut que l'homme qui en est dépositaire né, meure sans se douter que sa puissance bornée par la loi, est susceptible d'accroissement; il faut enfin qu'il sache bien qu'il n'est pas plus le maître de commettre une injustice, que de commander à la mort, au terme de sa carrière, de suspendre la faux sur sa tête.

Il est donc indispensable, puisque nos principes constitutionnels sont plus épurés que ceux d'Angleterre; puisque nos corps administratifs sont moins exposés à séparer leurs intérêts de ceux du peuple; puisque nos lois ont invariablement tracé l'ordre de succession au trône; de nous garantir du seul inconvénient que nécessite notre position géographique & l'ambition de nos voisins; de nous en garantir de manière que les troupes nombreuses destinées à la défense de l'Etat, ne puissent être dirigées contre la constitution & les droits du peuple, avec la moindre apparence de succès, & qu'aucun agent du despotisme ne puisse creuser un précipice où il ne soit certain d'être englouti le premier. Voilà, Messieurs, si la faiblesse de mes lumières n'a point trompé mon cœur, ce que l'on doit considérer comme la véritable base de l'organisation des gardes nationales, base dont il ne faut pas s'écarter, quelles que soient les localités. Laissons s'agiter ces hommes fourbes ou pusillanimes,

Sec. let. de M. Du bois, sur l'orga. des Gard. Nat. B

qui semblent s'effrayer de la puissance du peuple. Toujours grand, toujours digne quand il connoît sa force, il n'est atroce que par foiblesse, & sous le joug de l'oppression.

Je suis donc d'avis que l'Assemblée nationale déclare comme principe constitutionnel, que la garde nationale étant spécialement destinée au maintien de la liberté publique, & à résister à l'oppression, ne peut & ne doit obéir qu'aux décrets émanés du corps législatif pour le soutien des lois & de la constitution française.

Après avoir établi les principes qui fixent l'emploi de la garde nationale, sa véritable, son unique destination, il sera facile d'appercevoir quelle doit être son organisation, & quelles peuvent être ses fonctions habituelles. Le comité de constitution a préparé un travail sur cet objet, qui sera incessamment sous les yeux du public; je ne dirai qu'un mot à ce sujet.

Les gardiens de la loi étant la nation entière, ne doivent avoir ni le ton, ni l'esprit militaire, qui ne convient qu'à des corps toujours assemblés; il seroit aussi injuste qu'inutile de les fatiguer de service, & de les enlever à leurs affaires; leur uniforme, (puisque'il y en a un de décrété) doit être simple, sans ornement, sans distinction; leurs armes (& je desirerois qu'un homme ne fût reconnu pour citoyen actif qu'autant qu'il s'en seroit procuré; c'est le seul moyen d'en imposer promptement à tous nos ennemis) doivent consister dans une giberne garnie de cartouches, un fusil & une baïonnette, déposés chez eux, & non en magasin; car l'homme libre ne peut être défarmé sans violation du plus sacré de ses droits, & sans un danger évident pour la constitution: les officiers

doivent être peu nombreux, jamais plus d'un an dans le même grade, & toujours choisis par le corps électoral. Je dis le corps électoral, parce que la garde nationale ne devant sortir de ses foyers que dans des cas extraordinaires sur la requisition des corps administratifs; & devant dans ces cas exercer ses fonctions sur des territoires qui lui sont étrangers, les officiers doivent être nommés par les représentans du plus grand nombre de citoyens possible.

La force armée étant essentiellement obéissante, nul corps armé ne peut exercer le droit de délibérer, que pour des objets de discipline intérieure; le pouvoir législatif seul a le droit de donner des ordres; les corps administratifs ont celui de les transmettre; les citoyens n'ont plus qu'à obéir. Il ne faut donc point d'état-major. Il suffit en général que tous les citoyens actifs soient divisés en escouades par communauté, en compagnies par canton, & en bataillons par district. La Nation, pour se maintenir en état de défense contre les abus de l'autorité, n'a pas besoin de plus grands moyens de rassemblemens, & ils seroient dangereux; c'est toujours d'un nombre quelconque de bataillons que se compose une armée.

Il est donc au moins inutile qu'il y ait dans l'ordre ordinaire des choses des grades supérieurs à celui de commandant de légion, sauf, dans les villes dont la population suffit à la composition de plusieurs légions, à faire alterner le commandement général tous les huit jours entre les commandans de ces légions, à tour de rôle & sans choix. Ces chefs hebdomadaires seroient ce qu'on appelle des officiers de jour, destinés à recevoir les ordres de la municipalité, pour les transmettre aux différens bataillons, & en procurer l'exécution.

La seule distinction des officiers seroit l'épée ; la seule distinction du commandant seroit un plumet au chapeau, pour être aperçu de sa troupe. Quant au service, nul citoyen actif, excepté les fonctionnaires publics, ne pourroit s'en dispenser, à moins que, du consentement de sa compagnie, il ne se fit remplacer de gré à gré par un autre citoyen actif de la même compagnie. Le service ordinaire se réduiroit à ceci. Dans les villages, il y auroit quatre hommes, tous les dimanches & fêtes, pour la police. Dans les villes, il y auroit toujours un poste à l'hôtel commun, qui se releveroit tous les vingt-quatre heures. Cependant, lorsque la population de ces villes exigera une surveillance plus étendue, il sera dressé un règlement particulier de service par le conseil-général de la commune, & ce règlement visé du directoire du district & approuvé de celui de département, aura force de loi dans la ville pour laquelle il aura été fait ; mais jamais de peine afflictive pour manque de service, des amendes proportionnelles au délit que le conseil-général de la commune seule aura droit de prononcer contre les réfractaires.

A l'avenir, aucun citoyen actif ne sera admis dans la garde nationale qu'il ne sache faire l'exercice.

Pendant quatre mois de l'année, les citoyens actifs de bonne volonté se réuniront le premier dimanche de chaque mois dans le chef-lieu du canton pour tirer à la cible, & il sera donné un prix chaque fois au plus adroit.

Enfin, tous les ans, à l'époque du 14 Juillet, il y auroit un rassemblement des gardes nationales par cantons, pour la prestation du serment civique, la réception des nouveaux soldats-citoyens & des offi-

ciers. Rien au-delà, à moins que le renversement de l'ordre, l'usurpation des pouvoirs ne légitimassent une sainte insurrection.

Quant aux circonstances où la défense de la patrie contre les ennemis du dehors nécessiteroit le concours des gardes nationales avec les troupes de ligne, l'emploi des gardes citoyennes ne pourroit se faire que de deux manières, ou par bataillons séparés, ou par incorporation. Je préférerois la première méthode, laissant aux troupes de ligne toute la latitude possible pour les engagements volontaires, & le recrutement nécessaire à les compléter; mais je ne voudrois donner au pouvoir exécutif aucun moyen d'altérer le civisme des gardes nationales, & l'esprit d'indépendance légale qui doit animer désormais tous les citoyens françois que n'enchaîne pas une discipline habituelle & indispensable. Voilà, Messieurs, l'analyse de mes pensées sur l'organisation des gardes nationales, & leurs rapports immédiats avec la constitution. Si je me suis trompé en principe, je demande à être éclairé, & mon cœur me dit que mon erreur ne peut être un crime. Si j'ai raison, je réclame la réunion de tous les bons citoyens autour du faisceau de nos loix constitutionnelles, seuls garans de la liberté publique.

DU BOIS DE CRANCÉ.

SÉRIE DE DÉCRETS

PROPOSÉS sur l'organisation complète des Gardes nationales.

ARTICLES CONSTITUTIONNELS.

ARTICLE PREMIER.

LA garde nationale est la collection de tous les citoyens reconnus pour tels, en état de porter les armes, à l'effet de remplir le but de toute association politique, lequel but est la conservation des droits naturels & imprescriptibles de l'homme.

I I.

Les droits naturels de l'homme étant la liberté, la propriété, la sûreté & la résistance à l'oppression, la première base du maintien de ces droits est que tout citoyen garde national soit armé.

I I I.

Le droit de port d'armes étant essentiellement inhérent à la qualité de citoyen actif, il est du devoir de chaque citoyen de s'en pourvoir, & nul ne peut être désarmé qu'en perdant sa qualité par un jugement légal. En conséquence tout citoyen, au moment où il viendra réclamer son inscription civique, justifiera qu'il est muni d'un fusil, d'une baïonnette & d'une giberne. Ces armes doivent rester entre les mains de

chaque citoyen, paisiblement dans sa maison, & aucun corps, aucun individu ne peut exiger la remise de ces armes dans un dépôt public sans violer la constitution, & mériter d'être poursuivi comme criminel de lèse-nation.

I V.

La nation françoise ayant reconnu, pour principes fondamentaux de la monarchie, que la loi est l'expression de la volonté générale, à la formation de laquelle tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentans; qu'il n'y a point en France d'autorité supérieure à la loi; que le roi ne règne que par elle, & que ce n'est qu'en vertu des lois qu'il peut exiger l'obéissance; la garde nationale, spécialement destinée au maintien de la liberté publique, ne peut & ne doit obéir qu'aux décrets émanés du corps législatif pour le soutien des lois & de la constitution. En conséquence tous les citoyens actifs & leurs enfans, inscrits au rôle de garde nationale, sont obligés de prêter le secours de leurs forces pour la défense de la patrie contre les ennemis, soit du dedans, soit du dehors, lorsqu'ils en seront légalement requis.

V.

La force publique résidant essentiellement dans la collection de tous les citoyens, & toute autre force ne pouvant en être qu'une émanation, nul corps armé ne pourra prétendre le pas dans aucune circonstance sur la garde nationale.

V I.

La force armée étant essentiellement obéissante,

nul corps armé ne peut en cette qualité délibérer sans se rendre coupable de crime de lèse-nation.

V I I.

Les officiers des troupes de lignes en activité de service ne pourront jamais être officiers de gardes nationales.

V I I I.

Les gardes nationales ne porteront des armes que lorsqu'elles feront de service ; dans ce cas elles devront respect & obéissance à leurs chefs ; hors du service tous les citoyens sont égaux , & ne se doivent que ce qui est ordonné par la loi.

I X.

Toute fédération particulière & séparée fera regardée comme un attentat à l'unité du royaume , & à la fédération générale de tous les François.

X.

Les liens du mariage servant à resserrer les noeuds qui attachent un citoyen à sa patrie , & leur donnant de nouveaux droits l'un envers l'autre , nul citoyen actif ne pourra se marier que revêtu de l'uniforme national.

X I.

L'uniforme national sera le même pour tous les François ; jamais il ne sera toléré aucune distinction d'épaulettes entre les officiers & les soldats-citoyens ; jamais un officier n'occupera pendant plus d'un an le

même grade , & il ne pourra redevenir officier qu'après avoir été un an soldat , excepté les circonstances de guerre , & dans ce cas les officiers conserveront leur poste jusqu'au retour de l'expédition.

X I I.

Les sergens & caporaux seront distingués par des galons de laine sur la manche ; les officiers recevront , lors de leur nomination , chacun un hausse-col différent , affecté à chaque grade , des mains du directoire du district , auquel ils le remettront en sortant d'exercice. Les commandans de bataillon & de légion porteront en outre une plume aux trois couleurs de la nation.

X I I I.

Les officiers & sous-officiers de tous grades dans la garde nationale seront électifs chaque année au scrutin individuel & à la majorité absolue. Savoir , les capitaines , lieutenans , sous-lieutenans & sous-officiers par leur compagnie ; les commandans de bataillon par tous les citoyens actifs du bataillon auquel ils seront attachés , & les commandans de légion par le corps électoral de chaque district.

X I V.

Il n'y aura jamais de grade supérieur à celui de commandant de légion , dans la garde nationale ; & lorsque plusieurs légions seront réunies dans un même lieu , si c'est accidentellement , le commandement appartiendra au plus âgé. Si c'est habituellement , comme dans les grandes villes dont le nombre des citoyens actifs excède celui nécessaire à la formation d'une légion , le

commandement fera exercé à tour de rôle, toutes les semaines, par un commandant de légion, qui occupera pendant ce service un appartement près de l'hôtel-de-ville, pour être à portée de recevoir les ordres de la municipalité, & d'en ordonner l'exécution.

X V.

Jamais il ne fera infligé aucune peine afflictive à un citoyen pour faits contraires à la discipline; des amendes proportionnelles & par corps, la suppression des droits de citoyen actif, à terme, seront les seules punitions applicables aux différentes circonstances; & ces punitions, lorsqu'elles excéderont une amende de 6 liv., ne pourront être infligées à un citoyen que sur la plainte du conseil de discipline du bataillon, par le directoire du district. Tous délits graves seront dénoncés aux tribunaux, pour être jugés dans la forme ordinaire.

X V I.

Lorsque les gardes nationales, légalement requises, sortiront de leurs foyers, elles seront payées par le trésor public, sans distinction de grade.

X V I I.

Lorsque les gardes nationales feront corps d'armée à la guerre, elles seront soumises à toutes les lois militaires, & jugées par une cour martiale.

X V I I I.

Jamais les gardes nationales proprement dites ne pourront être incorporées individuellement ni par section avec les troupes de ligne; elles marcheront

toujours avec leur drapeau, & sous le commandement des officiers de leur choix.

X I X.

Dans l'intérieur des villes, pour le rétablissement de l'ordre public, les troupes de ligne & les maréchauffées n'agiront qu'en cas d'insuffisance des gardes nationales; en campagne les gardes nationales n'agiront que pour soutenir les troupes de ligne & les maréchauffées.

DÉCRETS RÉGLEMENTAIRES.

SECTION PREMIÈRE.

De la composition de la Liste des Citoyens.

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens actifs, depuis 18 jusqu'à 60 ans révolus, s'inscriront pour le service de la garde nationale sur des registres qui seront ouverts à cet effet dans les municipalités de leur domicile; ils seront ensuite distribués par compagnie, comme il sera dit au titre suivant.

I I.

A défaut de cette inscription & de cette distribution,

ils demeureront suspendus de l'exercice des droits que la constitution attache à la qualité de citoyen actif, ainsi que celui de port d'armes.

I I I.

Ceux qui ne sont pas citoyens actifs ne sont obligés à aucune inscription sur les registres, ni à aucun service; mais ils pourront requérir cet honneur près du conseil-général de la commune, par une requête signée & approuvée de l'Assemblée primaire de leur canton; & alors ils participeront aux mêmes avantages, quant à ce qui concerne la garde nationale, que tous les citoyens actifs.

I V.

Aucune raison d'état, de profession, d'âge, d'infirmités, de taille ou autres, ne dispensera de l'inscription des citoyens actifs qui voudront conserver l'exercice de leurs droits; mais plusieurs seront dispensés du service, ainsi qu'il sera dit ci-après.

V.

Tout fils de citoyen actif sera tenu de s'inscrire sur lesdits registres, lorsqu'il sera parvenu à l'âge de 18 ans accomplis.

V I.

Ceux qui n'auront pas pris cette inscription à l'âge de 18 ans, ne pourront prendre à 21 ans l'inscription civique; ils ne seront admis à cette dernière inscription, que trois ans révolus après la première, quelles que soient les raisons qui les auroient empêchés de s'inscrire.

V I I.

Tout citoyen actif ayant maintenant plus de 18 ans, & se faisant inscrire sur-le-champ, sera dispensé de ce noviciat de trois années, & pourra prendre à 21 ans l'inscription civique.

V I I I.

Les étrangers qui auront rempli les conditions prescrites pour devenir citoyens françois, & leurs enfans, seront traités à cet égard comme des François naturels.

I X.

Nul ne sera reçu à s'inscrire par procuration ; mais tous seront tenus de faire leur inscription en personne ; les pères pourront cependant faire inscrire leurs enfans absens, si la suite de leur éducation est la cause de leur absence.

X.

Les fils de citoyens actifs qui auront satisfait à ce devoir, jouiront, après 10 ans révolus, depuis leur inscription sur le registre de la garde nationale & leur distribution par compagnie, de tous les droits de citoyens actifs, quand ils ne paieroient pas la contribution exigée, pourvu que d'ailleurs ils remplissent les conditions prescrites par la constitution.

X I.

Les registres d'inscription des municipalités seront doubles, & l'un d'eux sera envoyé tous les ans & conservé dans le directoire de district.

X I I.

Les fils de citoyens actifs qui se feront inscrits dans l'année, seront reçus au serment de la garde nationale, qui se prêtera à la fête civique du 14 Juillet suivant, dans le chef-lieu du district.

SECTION II.

De l'Organisation des Citoyens pour le service des Gardes Nationales.

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens seront organisés par district & par canton ; sous aucun prétexte ils ne pourront l'être par municipalité ni par département.

I I.

Les sections dans les villes seront considérées comme cantons.

I I I.

Il y aura une ou plusieurs légions par district, un ou plusieurs bataillons ou demi-bataillons par canton ; à raison de la population.

I V.

Les légions seront de 4 à 7 bataillons, par conséquent 8 bataillons formeront 2 légions ; & lorsqu'il y aura moins de 4 bataillons dans un district, les commandans de bataillon alterneront entr'eux le comman-

dement en chef. Les bataillons seront composés de 8 compagnies au taux commun de 68 hommes chacune, compris les officiers & sous officiers.

V.

Chaque légion aura un commandant en chef & un commandant en second. Chaque bataillon aura un commandant en chef & un commandant en second ; un adjudant, un porte-drapeau & un maître-armurier.

V I.

Chaque compagnie sera divisée en deux pelotons, 4 sections & 8 escouades.

V I I.

Il y aura dans chaque compagnie un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, un trésorier, deux sergens & quatre caporaux.

V I I I.

Le lieutenant & le sous-lieutenant commanderont chacun un peloton ayant chacun un sergent sous leurs ordres.

I X.

Il y aura à la tête de chacune des 4 sections un caporal qui commandera la première escouade ; les secondes escouades seront commandées par le plus âgé des soldats de l'escouade.

X.

On tirera tous les ans au fort, savoir dans le chef-

lieu de district, le rang des légions & bataillons ; dans le chef-lieu de canton, le rang des compagnies ; à la tête des compagnies, le rang des pelotons, des sections & des escouades.

X I.

La formation des compagnies se fera de la manière suivante dans les villes ou gros lieux ; 68 citoyens actifs ou fils de citoyens actifs âgés de 18 ans, formeront une compagnie composée de tous les citoyens du même quartier inscrits au registre de la municipalité, sans distinction ni préférence ; dans les communes qui ne pourroient pas former une compagnie, il sera formé des pelotons de 28 hommes, des sections de 14, ou des escouades de 7, de manière que plusieurs communes fourniront une compagnie en se réunissant de proche en proche selon les ordres qui seront donnés par les directoires de district, sous la surveillance de ceux de département.

X I I.

S'il arrivoit que le nombre de citoyens inscrits, soit dans une commune de campagne, soit dans plusieurs communes réunies à cet effet, ne s'accordât pas avec le nombre de 68 dont chaque compagnie doit être formée, la compagnie pourra s'élever jusqu'à 76, ou se réduire à 60 ; non compris le tambour.

Dans les grandes villes, les compagnies susceptibles de former à elles seules plusieurs légions, pourront s'élever jusqu'à 100 hommes.

X I I I.

Lorsque la garde nationale marchera par détachement,

ment , chaque escouade fournira un contingent égal , & il sera pourvu par l'officier commandant du bataillon , à ce que ces détachemens réunis forment des compagnies complètes , & à ce qu'ils aient des officiers & sous-officiers de leur canton en nombre suffisant pour les commander. Lorsque la garde nationale marchera en corps , sans exception , les compagnies seront commandées par les officiers & sous-officiers qui leur appartiennent , quelque inférieur que soit au complet le nombre des soldats-citoyens qui se trouveront au lieu de rassemblement.

X I V.

Toutes les fois que la garde nationale légalement requise sortira de ses foyers pour cause extraordinaire , il sera payé à chaque officier , sous-officier , & soldat sans distinction , 20 sols par jour , sur le trésor public.

X V.

Tout service intérieur de police ordinaire se fera gratuitement , & à tour de rôle , par chaque citoyen inscrit sur le registre des gardes nationales ; & cependant il sera libre à un citoyen de se faire remplacer , en payant de gré à gré , par un autre citoyen actif de sa compagnie , de l'agrément de ses camarades.

X V I.

L'uniforme réglé pour les gardes nationales ne pourra être exigé , & le service des citoyens actifs sera reçu sous quelque vêtement qu'ils se présentent. Mais ceux qui porteront l'uniforme , seront tenus de s'y conformer sans aucun changement.

Sec. let. de M. du Bois , sur l'orga. des Gard. Nat. C

X V I I.

Les anciennes milices bourgeoises, les compagnies d'arquebusiers, fusiliers, chevaliers de l'arc ou de l'arbalète, compagnies de volontaires, & toutes autres, sous quelque forme & dénomination que ce soit, sont supprimées.

X V I I I.

L'Assemblée nationale voulant rendre honneur à la vieillesse des bons citoyens, permet que dans chaque canton il se forme une compagnie de vétérans, composée, comme les autres, d'individus qui aient passé 60 ans.

Ces vétérans seront distingués par un chapeau à la Henri IV; ils ne seront employés qu'aux fonctions qu'ils auront désiré remplir; ils assisteront assis aux exercices des gardes nationales, adjugeront les prix, & seront appelés les premiers, dans chaque district, au renouvellement de la fédération générale du 14 Juillet.

X I X.

L'Assemblée nationale permet également qu'il s'établisse dans chaque canton, sous la même forme d'organisation, une compagnie composée des jeunes citoyens au-dessous de l'âge de 18 ans; cette compagnie, commandée par des officiers de la même classe, sera soumise à l'inspection de trois vétérans nommés à cet effet par leur compagnie. Ces jeunes élèves feront leurs exercices sous l'œil des vétérans, & apprendront à-la-fois à respecter les anciens & à servir la patrie.

Sont exempts de tout service ou de toute contribution pour icelui, les citoyens qui exercent les fonctions de juges ou de commissaires du roi près les tribunaux, les présidens des administrations, vice-présidens, & membres des directoires, les procureurs-syndics de département ou de district, les greffiers, les dépositaires de caisse publique, les officiers municipaux & procureurs de la commune, ainsi que leurs substitués.

Sont pareillement exempts de tout service & de toute taxe relative à la garde nationale, les membres de l'Assemblée nationale, les évêques, curés, vicaires, les officiers, sous-officiers, cavaliers, & soldats des troupes de ligne & de la marine étant en activité de service, les officiers, sous-officiers & cavaliers de la maréchaussée & gendarmerie nationale, les sexagénaires, les femmes & les filles.

SECTION III.

Des fonctions des Citoyens servans en qualité de Gardes Nationales.

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions des gardes nationales, lorsque la requisition leur en est faite légalement dans la personne de leurs chefs, sont de maintenir l'ordre & l'obéissance aux lois.

I I.

Les citoyens requis & leurs chefs ne pourront se permettre de juger si les requisitions ont dû être faites, & seront tenus de les exécuter provisoirement & sans délibération; mais ils pourront en exiger la remise par écrit signé, pour assurer la responsabilité des requérans.

I I I.

Les citoyens ne pourront, ni prendre les armes, ni se rassembler en état de gardes nationales, sans l'ordre des chefs médiats ou immédiats, ni ceux-ci l'ordonner, sans une requisiion légale dont il fera donné communication aux citoyens.

I V.

Seront exceptés de cette règle générale les fonctions du service ordinaire, & les patrouilles de sûreté qui se feront dans les villes & les lieux où les citoyens se gardent eux-mêmes.

V.

En cas de flagrant-délit ou clameur publique, tous François sans exception doivent secourir ceux qui sont attaqués dans leur personne ou dans leur propriété; les coupables seront saisis sans qu'il soit besoin de requisiion.

V I.

Dans les cas de requisiion permanente, qui aura lieu aux époques d'alarmes & de troubles, les chefs donneront les ordres nécessaires pour que les citoyens

se tiennent prêts à un service effectif; les patrouilles seront renforcées & multipliées.

V I I.

Dans les cas de requisiion particulière, ayant pour objet de réprimer les incursions extraordinaires du brigandage, ou les attroupemens séditieux contre la sûreté des personnes & des propriétés, la perception des contributions, ou la circulation des subsistances; les chefs pourront ordonner, selon les occasions, ou des détachemens tirés des compagnies, ou le mouvement & l'action des compagnies entières.

V I I I.

Les gardes nationales dissiperont les émeutes, les attroupemens séditieux, & emploieront la force des armes dans les cas exprimés par la loi martiale, si elle est proclamée, ou pour la défense de leur poste & leur propre sûreté, dans le cas seulement où des voies de fait meurtrières auroient été employées contre eux-mêmes.

I X.

Tout officier municipal qui de son chef, ou même par délibération du conseil-général de la commune, requerrait le service des gardes nationales d'une municipalité contre une autre, sera poursuivi comme criminel de lèse-nation, & responsable de tous les événemens; cette réquisition ne pouvant être faite que par le directoire du département.

X.

Les gardes nationales ne pourront jamais marcher,

hors de leurs foyers , à la guerre , qu'à la requisition des corps administratifs , sur un décret émané du corps législatif , à moins d'une invasion hostile & subite faite par une troupe étrangère ; & dans ce cas le roi pourra faire donner les ordres qu'il croira nécessaires *par l'intermédiaire du directoire de département* , aux commandans des différentes légions , pour la défense de la patrie.

X I.

Lors de l'adjonction des gardes nationales aux troupes de ligne , les gardes nationales conserveront leurs officiers ; mais l'armée ou le détachement sera toujours commandé par un officier des troupes de ligne en activité , & qui aura au moins le brevet de colonel ; & s'il n'y avoit point de colonel à ce détachement , il seroit commandé par le chef des gardes nationales. L'Assemblée renvoie à l'organisation de l'armée auxiliaire les secours détachés , soit en hommes , soit en chevaux , que la nation pourra fournir pour incorporer à l'armée de ligne.

X I I.

Le service ordinaire se bornera , dans les campagnes , à quatre hommes de garde tous les dimanches & fêtes pour la police , sur-tout aux heures des offices. Dans les villes il y aura toujours un factionnaire & un corps-de-garde à la maison commune , qui se relèvera tous les 24 heures. Ce service se fera à tour de rôle par tous les citoyens inscrits au registre ou par leurs représentans , comme il a été dit , article XV du titre II.

X I I I.

Dans les villes dont la population exige une plus

grande surveillance, il sera dressé, par le conseil-général de la commune, un réglemeut de service qui, après avoir été visé & approuvé du directoire du district & celui du département, aura force de loi dans la ville pour laquelle il aura été fait.

X I V.

Tous les dimanches, pendant les mois de Mai, Juin, Juillet & Août, les citoyens se rassembleront par section dans leur municipalité, pour s'y former aux exercices militaires; & tous les premiers dimanches de ces mêmes mois, ils s'assembleront par bataillons dans le chef-lieu de leur canton, pour y prendre l'ensemble des évolutions militaires & tirer à la cible. Il sera donné un prix de 12 livres chaque fois au meilleur tireur, dont les fonds seront faits librement par compagnie pour l'année, ou pris sur les amendes.

X V.

Les drapeaux seront déposés chez le commandant de chaque bataillon.

X V I.

Le serment fédératif sera renouvelé chaque année par toutes les gardes nationales dans le chef-lieu de leur district, le 14 Juillet.

X V I I.

Il est défendu à tout citoyen de porter, hors du temps du service, soit dans les rues, soit dans les lieux publics, des épées, sabres ou autres armes, sans préjudice aux circonstances de voyage pour lesquelles un citoyen a droit de porter des armes pour sa défense.

X V I I I.

Sont exceptés de cet article les officiers, sous-officiers & soldats ou cavaliers de troupes de ligne de service, ou à leur garnison, ainsi que les officiers, sous-officiers & cavaliers de maréchaussée, ou corps soldés préposés à la police des villes.

S E C T I O N I V.

Des délits & des peines.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les punitions pour délits contre la discipline seront égales pour tous les citoyens, sans distinction d'état ni de grades.

I I.

Jamais il ne pourra y avoir d'autre peine prononcée contre un citoyen, en matière de discipline, que des amendes, & la suspension des droits de citoyen au plus pour un an.

I I I.

La plus foible amende sera de 30 sous & la plus forte sera de 12 liv.

I V.

Il sera formé un conseil de discipline par canton, composé de huit officiers, 4 sous-officiers & dix soldats,

tous pris au fort. A ce conseil l'accusé & l'accusateur seront entendus contradictoirement ; & dans le cas où l'accusateur seroit jugé non-recevable dans sa demande, il sera condamné aux mêmes peines qu'auroit encourues l'accusé , s'il avoit été jugé coupable du délit qui lui étoit imputé.

V.

Lorsque le conseil de discipline condamnera un citoyen à une peine plus forte qu'une amende de 6 l., le jugement sera envoyé au directoire du district pour être confirmé, annullé ou modifié en dernier ressort.

V I.

Le conseil tiendra un registre où seront inscrits & motivés tous ses jugemens, avec le nom du particulier qui en aura été l'objet.

V I I.

Tout refus de service ordinaire sera puni, pour la première fois, d'une amende double du prix d'une garde en remplacement ; pour la seconde fois, du triple ; pour la troisième fois, du quadruple ; & pour la quatrième fois de 12 livres, avec suspension pour un an des droits de citoyen actif.

V I I I.

Tout soldat-citoyen qui, dans l'année, aura été puni deux fois par le conseil de discipline, ne pourra, l'année suivante, être choisi pour remplir les fonctions d'officier ou sous-officier dans la garde nationale.

I X.

Si ce citoyen est un officier en exercice , il sera suspendu à l'instant de ses fonctions.

X.

Il ne peut être supposé commis aucun acte d'insubordination par la garde citoyenne que sous les armes & en fonction ; & dans ce cas , le plaignant sera tenu de constater sa plainte par un procès-verbal signé au moins de deux témoins. S'il n'y a point de voie-de-fait , le conseil de discipline pourra condamner le délinquant à une amende proportionnelle au délit , sauf l'appel au directoire du district ; s'il y a voie-de-fait , la suspension des droits de citoyen s'ensuivra , même l'arrestation s'il y a lieu , & l'affaire alors ira pardevant le tribunal de district , au criminel.

X I.

A la guerre les gardes nationales seront soumises à toutes lois décrétées pour le militaire , & jugées par une cour martiale ; mais il ne pourra être prononcé contre elles de peine de mort que dans les cas de haute-trahison.

DÉCRETS PROVISOIRES

ET SIMPLEMENT APPLICABLES AUX CIRCONSTANCES,

Proposés le 21 Décembre 1791,

A LA DISCUSSION DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS
DE LA CONSTITUTION.

MESSIEURS,

La conspiration découverte à Lyon ; les insurrections qui se préparoient à-la-fois dans plusieurs points du royaume ; les rassemblemens des mécontents & réfugiés françois sur nos frontières ; des troupes allemandes dans les Pays-Bas ; l'esprit connu de plusieurs princes de l'Empire ; enfin la défiance que nous devons avoir de cette foule d'hommes ulcérés des sacrifices que la Constitution nouvelle a exigés d'eux, tout nous invite à pourvoir sans retard à la sûreté de la patrie. Montrons-nous, il est temps, dignes de la conquête immortelle que nous avons faite ; & pour dérouter toutes les cabales , toutes les conspirations , faisons en sorte que le printemps prochain trouve nos frontières garnies de 300 mille hommes de gardes nationales , bien exercées , indépendamment de nos

troupes de ligne. Le département des Basses - Alpes vient de vous donner un bel exemple ; il a déjà 3000 hommes prêts à marcher contre l'ennemi : que tous les autres départemens en fassent autant , & la France est inattaquable ; de qui attendons-nous notre salut ? Depuis dix-huit mois nous avons été trahis & par les principaux agens du pouvoir exécutif , & par les menées sourdes , tant intérieures qu'extérieures , qui assiègent la Nation jusque dans le sanctuaire des lois. Nous avons changé de ministère , eh bien ! c'est sous ses yeux que se trament de si perfides complots , sans qu'il en ait connoissance ou voulu faire part à l'Assemblée.

Une nation ne doit pas composer avec l'espèce d'ennemis que la France s'est faits ; tout notre sang ne suffiroit pas à défonteler ces tigres en fureur , & c'est par la terreur que nous devons les contenir , jusqu'à ce qu'une nouvelle génération ait fait place à de meilleurs citoyens. Voilà ce que j'ai dit il y a trois mois , je le répète aujourd'hui , & n'aurai pas d'autre cri que l'on ne m'ait entendu. En conséquence je propose que l'Assemblée nationale fasse une adresse aux quatre-vingt-trois départemens , pour éveiller leur sollicitude sur le danger de la patrie , & qu'il leur soit ordonné de mettre à l'instant sur pied des troupes nationales suffisantes pour maintenir la paix intérieure , & en imposer à nos ennemis du dehors.

Pour arriver à ce but vraiment salutaire , il suffit que les ordres soient donnés , dans tous les districts , de s'assembler par cantons. Là , il sera choisi , sur dix citoyens , un homme de bonne volonté & propre au service militaire. Cet homme sera à l'instant habillé , équipé & armé en guerre aux dépens des citoyens du canton , à raison du marc la livre des contributions ordinaires de chaque individu. Ces citoyens armés se

rendront , à un jour indiqué pour le rassemblement , dans le chef-lieu du district , pour s'y former en compagnies , bataillons & légions , choisir leurs officiers , sous l'inspection du directoire du district , prêter le serment de fidélité à la nation , à la loi & au roi , & d'obéissance à leurs chefs. Ces hommes , officiers & soldats , recevront , à dater de cet instant , la demi-solde des troupes de ligne , par les mains du trésorier de leur district. Ils retourneront dans leurs foyers , s'y exerceront aux évolutions militaires , trois fois par semaine , par section , se rassembleront tous les dimanches par canton , pour manœuvrer en bataillon , & seront prêts à se porter par-tout où l'exigera le salut de la patrie , à la requisition du directoire du district.

De cette manière , Messieurs , si vous avez 3 millions de citoyens en France , vous aurez 300 mille hommes exercés pour le printemps , & prêts à faire tête à tous les orages , indépendamment de 150 mille hommes de troupes de ligne. Quand cette force armée devoit rester deux ans sur le même pied , elle ne coûteroit pas plus de 100 millions d'extraordinaire pendant ces deux ans , la paix & la loi règneroient sans nuage , & notre liberté seroit assurée.

Cet argent serviroit à adoucir le sort de beaucoup d'individus dont les circonstances ont pu épuiser les ressources ; il ne sortiroit pas du royaume , abreuveroit tous les départemens , tiendroit lieu de ces ateliers aussi inutiles que dangereux , & prépareroit des hommes pour la formation effective de nos gardes nationales , que vous mettez sur pied pendant ce temps-là.

Comparez , Messieurs , ces avantages avec les inconvéniens qui peuvent résulter d'une sécurité qui livreroit subitement nos propriétés , nos familles , à tous les fléaux d'une guerre , dont l'esprit de parti & la soif

de la vengeance seroient les principaux instrumens, & qui, au sein de mille horreurs, ne seroient de la France qu'un vaste tombeau.

Voici donc ma motion.

L'Assemblée nationale, inviolablement attachée aux principes de justice qui lui ont fait décréter, comme loi constitutionnelle, que jamais la nation françoise n'entreprendroit de conquêtes sur ses voisins, déclare qu'elle déploiera tous ses moyens de puissance pour le maintien de sa constitution; qu'elle poursuivra jusqu'aux pieds de leur trône tous despotes qui oseroient tenter de violer son territoire, ses droits & sa liberté; & que dans le cas où elle seroit attaquée, elle ne mettra bas les armes que lorsqu'elle sera vengée. En conséquence, & par provision, mais uniquement dans la vue de maintenir la paix sur son territoire, sans vouloir blesser les intérêts d'aucune puissance étrangère, que tout françois désormais respectera comme sa propriété même, l'Assemblée nationale décrète.

A R T I C L E P R E M I E R.

Aussitôt la publication du présent décret, les corps administratifs donneront des ordres pour que les citoyens s'assemblent par canton, avec la liste des hommes en état de porter les armes dans chaque municipalité, depuis 18 jusqu'à 60 ans, sans distinction.

I I.

A ces assemblées primaires, il sera fait choix d'un citoyen par dix individus, destiné à former le corps des

gardes nationales provisoires. En conséquence, tous les hommes de bonne volonté se feront inscrire sur une liste, & cette liste fera épurée par un scrutin de majorité relative.

I I I.

Ces citoyens désignés seront, dans le plus court délai, habillés à neuf, en uniforme prescrit pour la garde nationale, & munis d'un fusil, d'une baïonnette, d'un fournement & d'un sac de campagne, de deux paires de guêtres, deux paires de fouliers, trois chemises, trois cols & trois mouchoirs. Le tout aux dépens des citoyens du canton, au marc la livre des impositions.

I V.

Les soldats-citoyens ainsi équipés se rendront au chef-lieu de district, sous les ordres d'un chef provisoire, le jour qui sera indiqué par le directoire; & là, en présence des administrateurs, ils se formeront en compagnies, par cantons, autant qu'il sera possible, en bataillons & en régimens, sur le pied des troupes de ligne. Ils procéderont également, sous l'inspection des administrateurs, au choix de leurs officiers & sous-officiers de tous grades; ensuite ils se formeront en bataille, ayant leurs officiers à leur tête, & prêteront le serment de fidélité à la nation, à la loi & au roi, & d'obéissance à leurs supérieurs.

V.

Les officiers reconduiront leurs troupes chacun dans le lieu de leur habitation: à dater de ce jour même, les officiers & soldats recevront la demi-solde déter-

minée pour l'infanterie françoise , non compris les masses.

V I.

Trois fois la semaine , les soldats citoyens seront exercés , par leurs officiers & sous-officiers , au maniement des armes & aux évolutions militaires , pendant quatre heures ; tous les dimanches les divers détachemens se réuniront , sous la conduite de leurs chefs , au chef-lieu du canton , pour s'y exercer en plus grande masse ; & tous les premiers dimanches du mois , par district , sous l'inspection des administrateurs.

V I I.

Les officiers & soldats de la garde citoyenne ainsi composée , seront toujours prêts à marcher à la première requisition légale , & à se porter par-tout où l'exigera la défense de la patrie ; & alors il sera pourvu à leur subsistance , ainsi que pour les troupes de ligne.

Réflexions sur la motion précédente.

J'ai proposé , dans le sein de la société des amis de la Constitution , une opinion que je croyois bonne pour les circonstances , essentielle à la tranquillité d'un royaume qu'un nouvel ordre de choses a criblé de factions. Cette opinion étoit de proposer , dans le sein & sous le régime de nos gardes nationales , 300 mille hommes d'élite pour le maintien de la tranquillité intérieure &

& extérieure du royaume. Je me suis vu condamner , presque universellement , sans pouvoir même repliquer ; & je ne le cache pas , la profonde estime que je porte à mes adversaires m'en a plus imposé que leurs raisons ; car si , dans les circonstances critiques où nous nous trouvons , j'ai proposé un moyen défectueux , sous certain rapport , ils n'ont rien mis à la place , & la bonne logique consiste à se montrer supérieur aux évènements.

Examinons quelle est notre position. *Seuls contre tous est notre devise* ; car nous avons eu l'audace de rompre les préjugés les plus puissans , d'ulcérer les passions les plus violentes ; enfin , d'apprendre à l'univers que les hommes doivent être libres & égaux , quand le despotisme couvre de ses crêpes funèbres les deux hémisphères. Et c'est après nous être fait tant d'ennemis , lorsque dans tout le royaume , & sous vos yeux , il se prépare des machinations infernales , que vous penseriez froidement , & sans autre examen , qu'avec de bonnes loix vous assurerez votre repos ? Je le desire ; mais je crains que dix-huit mois de prospérité ne nous ait inspiré trop de confiance. N'est-il pas incontestable que plus de 500 mille hommes , en France , sont ennemis de la révolution ; que le patriotisme d'une partie de nos troupes de lignes est très-équivoque ; que les puissances qui nous avoient effrayés de nos principes , & n'attendent peut-être qu'une occasion favorable , un noyau de contre-révolution pour nous attaquer ? Et vous êtes tranquilles , parce que vous avez , dit-on , trois millions d'hommes qui ont juré de mourir pour la Constitution.

Je ne ferai point aux François l'injure de les comparer aux Belges , qui , dupes d'une clique de fripons , ne vouloient qu'échanger leurs fers. Mais sans

Sec. let. de M. du Bois , sur l'orga. des Gard. Nat. D

prétendre avilir ni exalter nos ressources, dites-moi ; que ferez-vous de cette masse, si vous étiez attaqués ; car vous ne laisseriez pas égorger tout un département sans voler à son secours ? Oublions un instant Paris, qui n'agit jamais mieux dans son sein qu'en masse, & voyons nos campagnes isolées. Qu'est-ce que des hommes sans armes, sans tactique, sans chefs, sans obéissance ? Que ferez-vous de cette multitude enflammée par le patriotisme, mais que pour absorber, en grande partie, il suffira peut-être de tenir éloignées quelque temps de ses foyers ? Si nous sommes attaqués, après bien du sang versé, il faudra en venir à faire un choix, à organiser des armées, des détachemens, à opposer des principes militaires à des principes militaires ; & n'est-il pas de la plus grande sagesse d'épargner le sang de nos concitoyens, en même temps que nous éviterons la désertion des ateliers, du commerce & de l'agriculture, toujours indispensables à la vie d'un état, quels que soient d'ailleurs ses succès ?

On nous a dit, Messieurs, que le roi de Sardaigne & l'Empereur ont déclaré ne pas vouloir se mêler de nos affaires. Mais le roi de Sardaigne n'est donc pas maître chez lui, car nos réfugiés y préparent ouvertement des matériaux pour incendier le Midi de la France. Les Pays-Bas & le Luxembourg sont également un foyer de guerre civile, qui menace les provinces du Nord ; & je vois que l'Alsace & la Lorraine, tourmentées de factions intérieures, sont couronnées de troupes étrangères. Savez-vous, en cas d'invasion, le parti que prendroient les ligues Suisses, à l'égard de la Franche-Comté ? L'Angleterre ne défarme pas, & nos Colonies se déchirent les flancs. Si je fixe ensuite un instant mes regards sur nous-mêmes, je vois les cabales les plus actives, exercées par les prêtres,

les anciens nobles , les gens de justice , les financiers , & presque tous les hommes riches qui ont perdu des places , ou qui voudroient détourner l'impôt prêt à les atteindre. Je vois la plupart de nos villes de guerre , de nos vaisseaux , le commandement des troupes de lignes , dans les mains des ennemis de la Constitution. Enfin , nous avons à nous défier d'un classe d'hommes trop malheureuse pour sentir le prix de la liberté , & toujours disposée à servir aveuglément celui qui la paie. A la Cour , je n'apperçois qu'incertitude , fourdes intrigues , mauvaise-foi ; & , pour comble de malheur , je vois propager , parmi les patriotes , la défiance & la désunion. De sorte que de quelque côté que l'on se retourne , l'ivraie par-tout germe à côté du bon grain.

Certes , Messieurs , si cet état n'est pas alarmant , si du moins il n'exige pas les plus sérieuses précautions , il faut que ceux qui ont la clef de l'avenir nous développent davantage leurs motifs de sécurité. Pour moi , qui ne suis pourvu que des notions les plus communes , qui , hors du sein de l'Assemblée nationale & de ce comité , me suis toujours trouvé seul avec ma pensée , je suis prêt , tout comme un autre , à verser mon sang pour ma patrie ; mais je suis loin d'être rassuré sur ses destins.

M. d'Anton , en voulant me combattre , a prouvé plus que moi la nécessité d'être sur nos gardes. Il vous a dit que les despotes prenoient moins pour but de leur conduite les convenances que leur volonté. Ce mot vrai détruit seul tout ce qui vous a été dit sur la politique de ces princes , qu'on nomme souverains , & sur ce qu'on a appelé leurs véritables intérêts. P'en conclus que nous ne devons pas faire dépendre le sort de la France d'une opinion , & que la vraie sagesse consiste à nous mettre en mesure contre des ennemis

si nombreux & si connus , plutôt que d'attendre que leurs efforts soient réunis pour les repousser , & racher une deuxième fois notre liberté au prix du sang d'une grande partie de nos concitoyens.

Je ne fais pas si lorsque nous aurons atterré l'aristocratie , le despotisme pourra se servir , contre la nation , des forces de ces volontaires que je propose d'armer pour la défense de la liberté ? J'ai de grands motifs de croire le contraire , & il ne me seroit pas difficile de le prouver ; mais ce n'est pas là la question , & il étoit important de l'observer aux adversaires de mon opinion. Je leur demanderai si je dois laisser brûler ma maison crainte de gâter mon parquet , en jettant de l'eau dessus. Je leur demanderai ce qu'ils penseroient d'un médecin qui , appelé pour guérir une pleurésie , n'oseroit faire saigner son malade de peur de lui affoiblir l'estomac , & le laisseroit étouffer. Eh bien ! Messieurs , la France a une pleurésie , une de ces maladies chroniques qui n'ont jamais affecté aussi puissamment aucun état ; un seul remède est applicable , devons-nous balancer. Voilà la question.

Je suis complètement de l'avis de MM. de Lameth & d'Anton , en principes généraux , & mon opinion sur cet objet a été clairement exprimée dans mon discours sur l'organisation des gardes nationales. Aussi regarderois-je comme très-dangereux un régime *permanent* , tel que celui que je propose d'appliquer simplement aux circonstances où nous nous trouvons , & qui ne pourront , je l'espère , ni conserver longtemps leur activité ni se reproduire de sitôt.

Mais jusqu'à ce que tous les citoyens soient pourvus d'armes ; jusqu'à ce que la nation entière , organisée en corps de soldats volontaires , ait pris l'ensemble , le mouvement uniforme & correspondant qui lie les parties & n'en forme qu'un tout. Si nous ne prenons

pas des précautions provisoires, & à la fois d'une exécution facile dans tous les départemens, nous restons exposés à de grands désastres. Je dis plus; quand la nation entière seroit organisée, telle que je l'ai supposé, elle ne peut jamais faire la guerre en masse. Tous les citoyens propres à défendre leurs foyers, en cas d'alarmes générales, ne peuvent également se mettre en campagne, suivre des camps, faire des marches forcées, & combattre avec avantage un ennemi beaucoup moins nombreux, mais plus exercé. Il faudra donc toujours, dans le cas d'une guerre, que nos troupes de lignes ne pourroient pas soutenir seules, que ceux de nos frères qui sont les plus propres à en supporter les fatigues, marchent sous l'étendard de la liberté, pendant que les autres, avec un fusil au chevet de leur lit, cultiveront la terre & les arts. Et parce que à cette époque nous aurons 400--600 mille hommes en campagne, nous craindrons notre liberté envahie; nous craindrons que nos frères, glorieux de recevoir des mains de leurs parens la couronne civique, les bénédictions de leur canton, les caresses de leurs maîtresses, qui n'ont momentanément combattu que pour jouir en paix de tant de douceur, tournent tout-à-coup contre nous ces armes dont nous les aurions décorés. Eh! Messieurs, ou il n'existe sur la terre ni honneur, ni probité, ni affections douces de l'ame; & alors que font parmi les tigres ceux qui croient aux vertus de la sociabilité? Mais si vous pensez que la longue habitude du despotisme n'a pas flétri tous les cœurs; comment pouvez-vous craindre un pareil danger? Je ne vous propose d'ailleurs de faire, pour prévenir les désastres qui nous menacent, que ce qui sera nécessaire & que vous ne ferez peut-être plus à même d'opérer au sein d'une invasion cruelle & imprévue; modifiez, si

vous le voulez, mon opinion, elle peut en avoir besoin; mais ne la rejetez pas entièrement. Faites de bons choix; profitez du civisme qui s'est montré partout avec tant d'énergie; ne prenez pour vos représentans à cette sainte expédition ni ces hommes qui, par leur misère & le vice de leur éducation, n'appartiennent à aucune caste, ni ces intrigans qui se masquent pour mieux vous trahir. Choisissez d'honnêtes patriotes; qu'ils prennent tous leurs officiers dans leur sein; qu'ils en changent même tous les six mois, la France est sauvée pour le présent, & je répons de tout pour l'avenir.

On m'a inculpé aussi sur l'article de la dépense; j'ai dit que ce régime provisoire dureroit au plus deux ans, parce qu'à cette époque notre liberté sera consolidée, & qu'il seroit dangereux de prolonger au-delà du besoin le plus absolu l'existence de cette troupe d'élite. J'ai dit qu'il falloit lui accorder une demi-solde, quoique restant dans ses foyers, parce que devant s'exercer fréquemment & se mettre en état de faire la guerre comme troupe réglée, sans quoi elle seroit inutile; il faut bien dédommager ces citoyens de la perte de leur temps. Enfin, j'ai évalué la dépense de trois cents mille hommes, en deux ans, à 100 millions, & l'on s'est récrié contre cet impôt. Mais dans cette hypothèse, il ne s'agiroit pas d'imposer par an 50 millions de plus sur le peuple. Toute dépense extraordinaire un peu importante, s'est toujours faite par le moyen des ressources extraordinaires, & nous serions bien heureux, si l'on n'en eût jamais fait de moins utiles.

Je suppose que demain nous ayons la guerre, imposeroit-on par addition aux rôles, le montant des frais qui iroit à 3 ou 400 millions au moins? a-t-on imposé la dépense extraordinaire de l'armement pro-

vifoire des 45 vaisseaux que l'Assemblée a décrété cette année?

Manquons-nous de ressources pour trouver cent millions en deux ans, (& peut-être cinquante suffiront,) sans fouler le peuple? & si une montre aussi formidable écarte les fléaux qui nous menacent, & assure notre constitution, ne serons-nous pas trop heureux d'en être quitte à si bon marché? Ne comptons point notre sang, nous le devons à la patrie; mais calculez les pertes qu'une guerre civile & opiniâtre seroit effuyer au commerce & à l'agriculture, & comparez.

Je ne puis donc croire que cette assertion ait dû, un instant, détourner l'attention de l'Assemblée d'un plan qui, par son importance dans les circonstances, me paroïssoit mériter une discussion plus approfondie; au surplus, mon opinion est entièrement subordonnée aux lumières de l'Assemblée; comme législateur, je dois à la société la communication de mes pensées; comme soldat, je dois obéir.

Je finis par une observation importante & applicable à tous les systêmes populaires.

Les départemens, pleins de zèle & de patriotisme, n'ont, depuis un an, qu'un cri, c'est d'être armés. Il faut une bonne fois les instruire que rien n'est plus inutile que de compter pour cet objet sur les magasins du gouvernement, & qu'il ne dépend ni du comité militaire ni du ministre de leur en procurer; on vient de décréter l'emploi de 50 mille armes pour les gardes nationales des frontières, c'est tout ce qu'il est possible de faire dans les circonstances; car, comme je l'ai annoncé il y a long-temps, il ne reste plus guères que 200 mille fusils en magasin; & si nous avions la guerre, à peine suffiroient-ils à l'armement & entretien

pour deux campagnes de nos troupes de ligne dont les fusils actuels, grace à l'émeri, dont on se sert pour les éclaircir, sont la plupart hors de service.

J'espère qu'on finira par les bronzer, & la nation y fera une grande économie; mais trois manufactures existentes ne peuvent, d'après leur organisation, fournir que chacune 10 à 12 mille armes par an, dans leur plus grande activité: elles sont sur la frontière, & peuvent en un instant être envahies; c'est donc une folie de compter sur ces moyens pour armer trois millions d'hommes qui ont droit à l'être; que faut-il faire? Le voici.

Ouvrir des souscriptions au compte des citoyens, dans les départemens, accorder une prime à tout fusil provenant de l'étranger, armé de sa baïonnette, & bien conditionné, suivant un modèle indiqué. Enfin, ordonner que tout garde national, inscrit au registre de la municipalité, qui n'aura pas un fusil & une baïonnette, sera tenu de se munir d'une pique de huit pieds de long.

Le droit de tout citoyen étant d'être armé pour sa défense & pour celle de la constitution, qu'il a jurée, il n'est pas besoin d'un nouveau décret du corps législatif pour remplir ce but; & chaque département, chaque district, chaque municipalité, chaque homme n'est obligé de consulter que sa bourse, & son zèle pour la chose publique.

DUBOIS DE CRANCÉ.

Je joins ici une petite brochure distribuée dans toutes les casernes, par des gens qui se disent excellens patriotes; & je crois faire plaisir à l'auteur qui m'est inconnu, mais qui a beaucoup d'adhérens parmi ceux que j'ai cités dans mon discours sur la force publique,

en la faisant réimprimer à la suite de cette lettre : la gaieté qui y règne pourra dédommager le lecteur de l'ennui de mes discussions.

A V I S A U P U B L I C

E T S U R - T O U T

A L' A R M E E P A R I S I E N N E .

« Le club des jacobins, composé de véritables amis de la constitution, & digne par son patriotisme & ses lumières de l'estime & de l'admiration des peuples, a l'honneur de prévenir le *public* que ce n'est pas à lui qu'il faut attribuer tous les désordres qui pourront arriver incessamment dans le royaume & dans la capitale; mais seulement à quelques membres de son directoire, qui, emporté par un zèle convulsivement patriote, proposent dans la tribune des questions, & avancent des opinions souvent bien étranges.

« L'assemblée du club des Jacobins, ainsi que toutes les assemblées des meilleurs mondes possibles est un être de raison. Quatre mille personnes dans une assemblée, n'ont pas toutes une opinion, une volonté. Trois ou quatre, souvent un seul agent font mouvoir, agir. Celle du club des Jacobins est, comme on le sait, mue, dirigée par un décemvirat, c'est-à-dire, à-peu-près dix personnes, dont on ne devine pas bien tout l'attachement pour la constitution de l'état.

Ces Messieurs ont des sous-ordres extrêmement chauds, qui jettent feu & flamme par la bouche. Quelques-uns d'eux vomissent au milieu des perles & des rubis, des scorpions & des serpens; mais les décemvirs alors, faisant le rôle de modérateurs, ont l'air de gémir du vomissement de serpens. Rien n'est plus drôle que tout cela.

» C'est avec bien du regret que les honnêtes gens qui composent l'assemblée du club, se voient, pour ainsi dire, responsables envers la nation, des malheurs dont quelques-uns d'eux pourroient être la cause. C'est avec bien du regret encore, qu'ils voient que les facéties de M. Dubois de Crancé étendent un vernis de ridicule sur toute l'assemblée.

» Le club des Jacobins recommande aux prières des personnes charitables, l'ame de ce pauvre Dubois. Il prie l'armée parisienne de croire que loin, d'être ingrat envers elle, il emploiera tous ses efforts pour redresser les erreurs de M. Dubois. Il fait trop que, sans l'armée parisienne, il n'y avoit point de révolution; MM. Lameth, Barnave, Mirabeau, savent bien les obligations qu'ils ont à la garde nationale; & elle peut bien penser que si le sol françois est fertile en ingrats, le club des Jacobins, unique moule des décrets de l'Assemblée nationale, déploiera tout ce qu'il a d'énergie & de puissance pour prouver à la garde nationale la reconnoissance des législateurs.

» *Il est bien vrai* que ce M. Dubois, qui préconisoit tant les gardes nationales; que ce M. Biauzat, qui supplioit, il y a trois mois, chaque garde nationale de ne point quitter l'uniforme, sont assez d'avis aujourd'hui de réduire les citoyens libres de la garde nationale à une condition moindre que celle des gardes-côtes; il est bien vrai que le candide M. Dubois seroit d'avis que les gardes nationaux, transformés « en

archers des gueux », ne portassent plus l'uniforme dont l'aspect seul doit reconforter les âmes *législatrices*, & que l'habit gris lui paroît préférable.

» *Il est bien vrai* que pensant que la révolution est toute faite, M. Dubois ne veut plus que le gardenaional porte l'épée, & qu'il n'accorde cette distinction qu'aux officiers, auxquels *cependant il prétend ne donner aucune distinction*, en sorte que l'officier privilégié pourra plonger le fer dans le sein d'un assassin qui attenteroit à la vie, tandis que le garde national, pétri d'un autre limon constitutionnel, présentera sa gorge patriotique sous le fatal couteau !

» *Il est bien vrai* qu'il définit la garde nationale être *la coalition des citoyens formant la force publique intérieure, laquelle doit être constamment dirigée contre le pouvoir exécutif*, ce qui paroît très-bien à M. Laclos.

» *Il est bien vrai* que, boursoufflé de philosophie & de cette énergie, partage des hommes primitifs qui commencent à se réunir en société, M. Dubois ne veut plus de grenadiers ni de chasseurs. Oh, M. Dubois ! Ces grenadiers avec leurs bonnets, ces chasseurs avec leur ceinture, faisoient cependant un si bel effet. Et ces sapeurs avec leurs moustaches que, quoiqu'elles ne tiennent qu'à un fil, vous ne pourriez arracher impunément ; & ce bataillon si peu caduc, qui en vaut bien un autre avec ses panaches & ses écharpes ; eh, Royal-bonbon, M. Dubois, qui donnera du fil à retordre aux aristocrates, M. Dubois ? voudriez-vous détruire tout cela, M. Dubois ?

» *Il est bien vrai* que le cher M. Dubois, éternellement conservateur des droits des peuples, trouve fort commode, très-politique & très-avantageux par-tout de ne donner que *huit jours de durée* aux pouvoirs d'un commandant-général de la garde nationale, choisi tous

les huit jours, parmi les commandans de bataillons. Suivant lui, ce commandant-général n'ayant d'autre distinction que la plume blanche, gouverneroit très-bien la troupe grise. *L'emplumé* de huit jours enverroit son panache dignitaire, & avec lui sa science, son patriotisme, ses lumières à un autre *emplumable*, qui pouvant peut-être difficilement commander une patrouille, aura le commandement d'une armée. En sorte que ce pourroit être un M. Gerdret, très-patriote commandant, un M. Bourdon, qui, dans le système du cher Dubois, succédroient à un la Fayette !....

« *Il est bien vrai* que pour prix de leurs services, M. Dubois veut licencier les compagnies du centre, & former un guet pour la constitution & les rues de Paris ; mais toujours juste jusques dans ses égaremens, le cher Dubois propose une pension à chaque soldat du centre, & les réduisant à l'inactivité, à l'oubli, leur donne, par-dessus le marché, un brevet de *citoyen actif*. Il y a lieu de croire que le premier usage que ces braves soldats feroient de cette activité civile, seroit en reconnoissance des services de M. Dubois, de lui donner toutes leurs voix pour la prochaine législature.

« *Il est bien vrai* que MM. Charles Lameth, qui aime beaucoup la garde nationale, a trouvé tout cela pour le mieux, & ce depuis qu'il n'ose plus espérer le poste si désiré de commandant-général.

« *Il est bien vrai* que la motion faite par un membre, de déclarer par l'assemblée quels étoient ses principes sur la monarchie, a été repoussée par M. Barnave, & que M. Mirabeau a dit « qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la motion. »

« *Il est bien vrai* que celle ayant pour objet de former une cour souveraine conservatrice de la constitution,

afin que dans l'intervalle de la légiflature & même pendant la durée de cette dernière , quelques intrigans devenus fouverains , régiffent l'empire , a été accueillie & rénvoyée à la difcuffion.

« Mais le club des jacobins *déclare* qu'il ne prend aucune part à ces projets de MM. Dubois de Crancé & Lacos , approuvés par M. Lameth. Que s'il lui eft impoffible de fe refufer à l'audition de toutes les babilvernes qu'on débite dans la tribune , il n'en adopte ni les principes ni les conféquences.

« *Le club des jacobins* a de plus l'honneur de prévenir le public que fous peu , quoi qu'on en dife , il promulguera fes idées positives fur la conftitution de l'état. Dans cette promulgation , les bons citoyens , alarmés de toutes les idées fanguinaires qui viennent à la tête de quelques-uns de fes membres , verront quelle eft l'opinion de la majorité fur la royauté & le gouvernement monarchique de la France ; afin que tous les citoyens de la capitale fachent au moins à quoi s'en tenir fur une affociation auffi importante , & qui peut être auffi utile que celles des amis de la conftitution.

« Le club des jacobins a l'honneur de prévenir encore le public , que très-confamment il donnera la plus grande publicité aux maximes qui fe débitent , d'abord dans les comités fecrets , & puis enfuite fe préfentent avec adrefle dans les aflemblées générales. Et chaque avis pareil à celui-ci , portera pour épigraphe , ce plût à Dieu de Virgile : »

Felix qui potuit rerum cognoscere caufas !

« N. B. Tout ce qu'on vient de lire du projet de M. Dubois eft exact , & a été dit publiquement dans la tribune des Jacobins , le Samedi 11 Décembre de l'an deuxième de la liberté. »
